

GE_GERICHTE P/10411/2019 vom 21. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10411_2019

FR: GE_GERICHTE P/10411/2019 du 21 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE P/10411/2019 del 21 dicembre 2021

Regeste

ORDONNANCE DE CLASSEMENT;FRAIS DE LA PROCÉDURE;INFRACTIONS CONTRE L'AUTORITÉ PUBLIQUE;DISPOSITIONS PÉNALES DES LOIS SPÉCIALES | CPP.426; CP.291; LArm.33

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) - les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées -, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le requérant estime réunir les conditions d'une défense d'office au sens de l'art. 132 CPP.

E. 2.1

En dehors des cas de défense obligatoire, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office à deux conditions : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance, cette seconde condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait surmonter (art. 132 al. 2 CPP), ces deux conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_477/2011 du 4 janvier 2012 consid. 2.2 et 1B_138/2015 du 1^{er} juillet 2015 consid. 2.1). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de plus de 4 mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP). Selon la jurisprudence, le point décisif pour admettre l'existence de difficultés de fait ou de droit est de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. À cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que représentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat, et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 123 I 225 consid. 2.5.2 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_661/2011 consid. 4.2.3 et les nombreux arrêts cités ; ACPR/224/2014 du 2 mai 2014 consid. 2.2) ainsi que des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui

concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4 ; ACPR 122/2014 du 6 mars 2014 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant ne se trouve pas dans un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 et 132 al. 1 let. a CPP. La condition de l'indigence, qui paraît plausible au vu des documents produits, n'a pas été examinée par le Ministère public. Cette question peut néanmoins demeurer ouverte au vu des considérants qui suivent. Par ordonnance pénale, frappée d'opposition, le recourant a été condamné à une peine pécuniaire de 100 jours-amende, avec sursis, ainsi qu'à deux amendes de CHF 600.- et CHF 2'000.-, pour lesquelles, en cas de non-paiement, des peines privatives de liberté de 20 jours chacune ont été prononcées. À supposer que les peines soient confirmées et cumulées - peines pécuniaire et privatives de libertés de substitution - l'ensemble des sanctions dépassent celles prévues par l'art. 132 al. 3 CPP, de sorte que la cause ne peut pas être qualifiée de peu de gravité au sens de l'art. 132 al. 2 CPP. Néanmoins, les deux conditions prévues par cette disposition étant cumulatives, encore faut-il que la cause présente des difficultés, de fait ou de droit, que le recourant ne pourrait surmonter seul. Or, l'examen des circonstances du cas d'espèce montre que tel n'est pas le cas. Il ressort en effet de la procédure que les faits et dispositions légales sont clairement circonscrits et ne présentent aucune difficulté de compréhension pour le recourant, qui maîtrise la langue française, contrairement à ce qu'il prétend. En effet, il s'est exprimé en français lors de ses auditions à la police, sans l'assistance d'un traducteur. Il a parfaitement compris ce qui lui était reproché, reconnu la majorité des faits et donné des explications précises lors de ses deux auditions, sans intervention utile de l'avocat-stagiaire présent. En particulier, il a été en mesure d'exposer les circonstances pour lesquelles il n'avait pas correctement pris le virage - provoquant ainsi le heurt -, et avait quitté les lieux de l'accident sans laisser ses coordonnées. Il s'est également exprimé au sujet de sa démarche et son élocution, à la suite des déclarations du témoin. En outre, contrairement à ce qu'allègue le recourant, la cause ne saurait être qualifiée de complexe au regard du nombre de reproches formulés par le Ministère public compte tenu de l'unicité des faits. Pour le même motif, la requête et la confrontation avec l'unique témoin ne rend pas la cause plus complexe et ne nécessite à l'évidence pas l'assistance d'un conseil. Il résulte de ce qui précède que, quand bien même il avait requis la présence d'un avocat-stagiaire lors de ses auditions, le recourant était capable de se défendre sans l'aide d'un conseil s'agissant d'une cause qui ne présentait pas de difficultés particulières. La nécessité d'une défense d'office n'était pas non plus indiquée pour former opposition à l'ordonnance pénale, ni pour la procédure qui en découle. Le recourant ne fait état d'aucun autre motif qui fonderait un droit à l'assistance d'un avocat.

E. 3

Le recourant se plaint de la violation des art. 6 CEDH et 147 CPP. L'ordonnance pénale est une « offre de l'État » au prévenu lui proposant de faire l'économie d'un procès et qu'elle est rendue sans débats (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 1 et 2, ad art. 352). Le Ministère public peut rendre une ordonnance pénale sans ouvrir une instruction et il n'y a pas lieu en soi de procéder à l'administration des preuves avant de rendre une telle ordonnance (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op cit. , n. 11 ad art. 352). Le fait qu'un prévenu n'ait pas pu avoir connaissance de son dossier avant l'établissement de l'ordonnance pénale ou n'ait pas pu être entendu par le ministère public ne

viole pas son droit d'être entendu dans la mesure où il pouvait, sur simple opposition, provoquer l'ouverture d'une procédure respectant les droits consacrés par la Constitution fédérale et la CEDH (arrêts du Tribunal fédéral 6B_460/2015 consid. 2.4 ; 6B_314/2012 consid. 2.2.2 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op cit. , n. 18 ad art. 352). Dès lors, il n'appartient pas à la Chambre de céans d'analyser le bien-fondé du grief invoqué quant à la violation des art. 6 CEDH et 137 CPP, une confrontation avec le témoin pouvant être sollicitée par le recourant dans le cadre de la procédure ouverte à la suite de son opposition. À cet égard et conformément à ce qui précède, il est rappelé que de telles démarches ne nécessitent pas, en l'occurrence, l'assistance d'un défenseur d'office.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 5

Vu l'issue du recours, qui était voué à l'échec, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la demande d'assistance juridique pour la procédure de recours.

E. 6

Les frais de la procédure de recours resteront à la charge de l'État (art. 20 RAJ, arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.